

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2025-2026

16 MARS 2026

PROJET DE DÉCRET¹

DÉFINISSANT LE CERTIFICAT D'APTITUDE PÉDAGOGIQUE APPROPRIÉ À
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CAPAES) ET SES CONDITIONS D'OBTENTION

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 227 (2025-2026) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par Mme Marie Jacqmin et Mme Valérie Bluge	3
2	Amendement n° 2 déposé par Mme Marie Jacqmin et Mme Valérie Bluge	3
3	Amendement n° 3 déposé par Mme Valérie Dejardin et M. Vincent Crampont	3
4	Amendement n° 4 déposé par Mme Valérie Dejardin et M. Vincent Crampont	4

1 Amendement n° 1 déposé par Mme Marie Jacqmin et Mme Valérie Bluge

A l'article 6, les mots « ou scientifique » sont insérés entre les mots « personnel académique » et « chargé d'enseignement ».

Justification

Cette correction technique vise à permettre au personnel scientifique chargé d'enseignement d'accéder au CAPAES, en cohérence avec ce qui figure dans le commentaire d'article.

2 Amendement n° 2 déposé par Mme Marie Jacqmin et Mme Valérie Bluge

A l'article 7, § 1^{er}, alinéa 2, du projet de décret les mots « à l'exception des enseignants en fonction en école supérieure des arts, ils » sont remplacés par les mots « les enseignants en fonction en haute école ou dans un établissement d'Enseignement pour Adultes organisant une section de niveau supérieur ».

Justification

Cet amendement vise à permettre, au même titre que cela est prévu pour les enseignants en fonction en école supérieure des arts, aux membres du personnel enseignant et scientifique des universités d'accéder au CAPAES dans leur propre université.

En effet, contrairement aux enseignants en fonction en hautes écoles ou dans l'Enseignement pour Adultes de niveau supérieur, aucune disposition statutaire ne découle de la réussite du CAPAES au sein des universités. Tout comme les enseignants en fonction en ESA, les enseignants et le personnel scientifique en université n'accéderont pas à un barème supérieur grâce au CAPAES et ce dernier ne leur ouvrira pas l'accès à la nomination ou à l'engagement à titre définitif.

Aussi, le CAPAES est vu pour ces personnels comme une formation complémentaire pour laquelle rien ne s'oppose à ce qu'ils puissent la suivre dans leur propre établissement.

3 Amendement n° 3 déposé par Mme Valérie Dejardin et M. Vincent Crampont

A l'article 7, § 1, alinéa 2 :

Les termes « et à l'Université » sont placés après « en école supérieure des Arts ».

Justification

Cet amendement vise à permettre à tout membre du personnel académique et scientifique chargé d'enseignement en fonction en université de suivre le CAPAES au sein de l'Université dans laquelle il est en fonction.

Compte tenu du fait que l'obtention du CAPAES n'est pas une condition à la désignation du membre du personnel dans les Universités, contrairement aux Hautes Ecoles et aux établissements d'enseignement supérieur pour adultes, il n'y a pas de risque d'un manque d'objectivité de la part de l'établissement.

Cet amendement vise par ailleurs à encourager les membres du personnel académique et scientifique à suivre cette formation en leur permettant de la valoriser. Cela reconnaît par l'effort consenti par les universités depuis plusieurs années pour fournir de la formation pédagogique en leur sein aux enseignants.

4 Amendement n° 4 déposé par Mme Valérie Dejardin et M. Vincent Crampont

A l'article 14, alinéa 1^{er}, compléter comme suit :

« Le bilan est envoyé au Parlement ».

Justification

Cet amendement vise à renforcer la transparence en rendant publiques et facilement disponibles les données relatives aux CAPAES.